

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°009/2024

Objet : Autorisation temporaire de stationnement cours Jean-Jaurès - 30129 Manduel

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L.2212-2, L.2313-1, L.2213-2, et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1, et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté préfectoral 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la Délibération n°23/098 du 18 Octobre 2023 portant révision de la redevance d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant la demande du CCAS représentée par Madame KLEIN Sylvie, qui sollicite l'autorisation temporairement de stationnement sur le domaine public communal d'un véhicule de type fourgon PIMMS, afin d'exercer son activité de médiation ;

Considérant qu'il convient de réglementer cette activité temporaire sur le domaine public communal.

Arrête

Article 1 : Le CCAS est autorisée à stationner temporairement sur le domaine public communal son véhicule type fourgon PIMMS, afin d'exercer son activité de médiation, du 09 novembre 2023 au 31 décembre 2024.

Le stationnement est autorisé les jeudis des semaines impaires de 13h30 à 16h30, sur deux emplacements de stationnement matérialisés sur le cours Jean-Jaurès.

Article 2 : A l'exception du véhicule type fourgon mentionné à l'article 1, le stationnement de tous véhicules sera interdit les jeudis des semaines impaires de 13h30 à 16h30, sur deux emplacements de stationnement matérialisés sur le cours Jean-Jaurès. Les véhicules en infraction seront verbalisés et conduits à la fourrière à la diligence des services de police.

Article 3 : La présente autorisation est exclusivement accordée pour une exploitation conforme à l'objet social du pétitionnaire et aux réglementations auxquelles il est soumis, notamment au regard des licences de restauration et débit de boissons.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, à tout moment, pour motif d'intérêt général ou de non-respect des dispositions du présent arrêté. Les droits de tiers demeurent expressément réservés. Elle est personnelle et inaccessible.

Dans le cadre des manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié.

Article 4 : Dans un souci de sécurité publique, le stationnement devra être sécurisé au regard de la déambulation piétonne et de la circulation automobile. Aucun scellement, ni saillie, n'est autorisé sur le domaine public.

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire sera tenu de restituer le domaine public en l'état dans lequel il lui a été confié.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 6 : Le pétitionnaire sera particulièrement tenu de veiller au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-1937, du 1 juillet 2008, relatif à la lutte contre le bruit et aux dispositions réglementaires concernant les normes sanitaires.

Article 7 : Le pétitionnaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile par rapport à l'utilisation de l'espace communal, et, sera tenu de s'acquitter des droits d'occupation du sol, conformément à la Délibération n°15/055 du 27 Juin 2015 portant révision de la redevance d'occupation temporaire du domaine public.

Article 8 : Le pétitionnaire supportera sans indemnité, la gêne et les frais éventuels de toute nature qui seraient la conséquence de travaux ou autres interventions effectuées par la commune ou à la demande de la commune, dans l'intérêt public ou par soucis de sécurité publique.

Article 9 : Une attention particulière sera portée aux mesures de sécurité préconisée par la Préfecture du Gard en ce qui concerne les rassemblements de personnes et les risques attentats. En cas de trouble à l'ordre public ou de manquement manifeste à la sécurité, et à la diligence de l'autorité municipale, il pourra être mis fin à la présente autorisation dans les conditions relatives à l'exécution des pouvoirs de police municipale.

Article 10 : Le présent arrêté figurera au recueil des actes administratifs de la commune, sera affiché en mairie de Manduel ainsi que sur la voie concernée, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'arrêté municipal N° 350/2023 du 22 décembre 2023 est abrogé.

Article 11 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : **10 JAN. 2024**

Fait à Manduel, le 08 janvier 2024

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

